

# PROCÉDURE CIVILE, MODES AMIABLES DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS ET MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

4 septembre 2025

## GRILLE DE NOTATION\*

\*Article 51-1 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 : « (La commission nationale) est également chargée d'une mission d'harmonisation des critères de correction (des) épreuves et établit à cette fin des recommandations qui peuvent prendre la forme de grilles de notation à destination des jurys et des correcteurs. »

Les correcteurs disposent d'un délai de 8 jours, à compter de la diffusion des grilles, pour formuler le cas échéant une ou plusieurs questions argumentées relatives au sujet ou au corrigé. Ils en saisissent le directeur/la directrice du centre d'examen qui, s'il les juge pertinentes, les envoie à la direction de l'association des directeurs d'IEJ. L'association les centralise et les transmet à la Commission nationale qui fournira une réponse à l'auteur de la question. Lorsque cela est jugé nécessaire par la Commission nationale, cette réponse peut être diffusée à tous les centres d'examen dans les meilleurs délais. Il est demandé aux correcteurs de ne pas transmettre de simples remarques ou observations sur le sujet ou le corrigé ni de questions qui relèveraient du libre pouvoir d'appréciation du correcteur avec lequel la Commission nationale n'a pas vocation à interférer, afin de permettre le traitement rapide et efficace des remontées urgentes.

Les grilles de notation sont des documents internes qui entrent dans la stricte confidentialité inhérente aux fonctions même d'examineur, de correcteur et de membre du jury. Les difficultés relevées doivent être soulevées grâce à la procédure indiquée. Toute contestation publique des sujets ou des grilles, en particulier via les réseaux sociaux, contribue à la dévalorisation de l'examen et à la remise en cause des résultats délivrés par les IEJ.

Les grilles doivent être appliquées par l'ensemble des correcteurs afin d'assurer l'égalité la plus parfaite possible dans la correction des copies, sous réserve des éléments relevant du libre pouvoir d'appréciation des correcteurs.

Il sera tenu compte de la qualité rédactionnelle (**avec retrait maximum de 2 points**).  
Les points ne seront pas détaillés sur la copie et aucune annotation ne devra figurer en marge.  
Une double correction « en aveugle » est recommandée.

XXX

### **I. Sur la rupture du concubinage et la procédure de règlement amiable (6 points)**

*NB : le décret du 18 juillet 2025 est applicable au 1er septembre 2025 y compris aux instances en cours (article 25 du décret), et est donc applicable lors de l'épreuve. S'il ne change pas ou peu les réponses sur le fond, il opère une réorganisation des dispositions à laquelle il convient de prendre garde. On notera que les nouveaux articles 1532 à 1532-3 du Code de procédure civile ont trait à l'ARA et reprennent le contenu des anciens articles 774 et suivants du même Code, qui sont abrogés au 1er septembre 2025.*

*[Les candidats qui citeraient les anciens articles pourront se voir accorder une partie mais pas la totalité des points]*

#### **1. Sur le MARD adéquat (4 points)**

Aux termes de l'article 1528 nouveau du Code de procédure civile, « Les personnes qu'un différend oppose peuvent, dans les conditions prévues par le présent livre, tenter de le

résoudre de façon amiable avec l'aide d'un juge, d'un conciliateur de justice, d'un médiateur ou, dans le cadre d'une procédure participative, de leurs avocats. »

Aussi, les modes alternatifs de règlement des différends sont aujourd'hui nombreux. Dans la mesure où l'instance est déjà initiée et où Juliette Xaver souhaite tout de même la présence du juge, on peut écarter d'emblée l'arbitrage (qui fait intervenir un juge privé), la médiation (qui fait intervenir un médiateur tiers), ou encore la procédure participative (qui fait intervenir les avocats à l'exclusion du juge).

Par ailleurs, la conciliation judiciaire prend la forme, lorsqu'elle est menée par le juge et non déléguée à un tiers conciliateur, d'une audience de règlement amiable (voir l'article 1528-1 et le nouveau plan du CPC).

« Art. 1528-1. - A l'exception de la conciliation judiciaire, en ce compris l'audience de règlement amiable, et de la médiation judiciaire, les modes amiables de règlement des différends régis par le présent livre peuvent être conclus au cours d'une instance ou en l'absence de saisine d'une juridiction ».

La demande formulée par Juliette Xaver conduit à s'interroger sur la possibilité de mettre en place une audience de règlement amiable.

La nouvelle audience de règlement amiable (ARA), organisée par le décret du 29 juillet 2023, s'applique aux instances introduites à compter du 1er novembre 2023 (article 6 du décret n° 2023-686 du 29 juillet 2023 portant mesures favorisant le règlement amiable des litiges devant le tribunal judiciaire).

« Art. 1532-1. - L'audience de règlement amiable a pour finalité la résolution amiable du différend entre les parties, par la confrontation équilibrée de leurs points de vue, l'évaluation de leurs besoins, positions et intérêts respectifs, ainsi que la compréhension des principes juridiques applicables au litige.

Le juge chargé de l'audience de règlement amiable peut prendre connaissance des conclusions et des pièces échangées par les parties.

Il peut procéder aux constatations, évaluations, appréciations ou reconstitutions qu'il estime nécessaires, en se transportant si besoin sur les lieux.

Il détermine les conditions dans lesquelles l'audience se tient. Il peut décider d'entendre les parties séparément. »

Le juge saisi du litige peut décider à la demande de l'une des parties ou d'office après avoir recueilli leur avis qu'elles seront convoquées à une audience de règlement amiable tenue par le « juge chargé de l'audience de règlement amiable ». En raison d'impératifs liés à sa nécessaire impartialité ainsi qu'à la confidentialité qui entoure l'ARA, ce juge, distinct du juge saisi du litige, ne doit pas siéger dans la formation de jugement.

En l'espèce, cette procédure correspond à la demande de Juliette Xaver qui souhaite envisager un accord amiable. Elle souhaite en outre que le juge puisse confronter leurs points de vue. Il lui appartient donc de demander au juge saisi du litige l'ouverture de cette procédure, si celui-ci ne le faisait pas sur le fondement du nouvel article 21 du CPC qui est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre et dispose qu' : « Il entre dans la mission du juge de concilier les parties et de déterminer avec elles le mode de résolution du litige le plus adapté à l'affaire. Les parties peuvent à tout moment convenir de résoudre à l'amiable tout ou partie du litige. »

Ainsi, désormais le juge doit non seulement tenter de concilier les parties, mais également déterminer avec elles le mode de résolution, amiable ou contentieux, le plus adapté à l'affaire. La question se pose néanmoins de savoir si une telle procédure est possible dans le cadre d'une demande en dommages et intérêts suite à une rupture de concubinage.

L'audience de règlement amiable (ARA) connaissait un champ d'application doublement limité à des audiences répondant à un formalisme écrit et à seulement certaines natures d'audiences : d'une part, pour des affaires relevant de la procédure écrite ordinaire ; d'autre part, pour des audiences de référés (ancien articles 774-1 à 774-4 CPC – articles 1532 à 1532-3 nouveau CPC).

Toutefois, depuis le décret précité du 18 juillet 2025 et la circulaire du 19 juillet 2025, ces restrictions n'ont pas été reprises. Ainsi, les dispositions relatives à l'ARA sont déplacées du livre II au livre V du CPC. Le champ d'application de l'ARA s'étend désormais à toutes les juridictions et n'est donc plus circonscrit à certaines procédures devant le tribunal judiciaire ou le tribunal de commerce et ce quelle que soit la nature du contentieux, en procédure écrite comme en procédure orale, ou le degré de juridiction. Demeure une limite, aux termes de l'article 1528-2 : « Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 2067 du code civil, l'accord auquel parviennent les parties ne peut porter que sur des droits dont elles ont la libre disposition ».

En l'espèce, la demande de Juliette Xaver, tendant au versement de dommages et intérêts suite à la rupture du concubinage, n'entre pas dans la catégorie des droits indisponibles. Cela permet la mise en place de l'ARA.

## **2. Sur le recours contre la décision mettant fin à l'ARA (2 points)**

En cas d'échec de l'ARA, il convient de préciser que le juge de l'ARA (et non le juge judiciaire initial) peut toujours y mettre fin à tout moment s'il estime que les conditions d'une négociation ne sont plus réunies. L'instance se poursuit alors, mais nécessite pour ce faire un acte de reprise d'instance (en principe des conclusions suffisent).

Aux termes de l'article 1532-2 du CPC, dans son dernier alinéa, la décision par laquelle le juge de l'ARA décide d'y mettre fin est une mesure d'administration judiciaire :

« Art. 1532-2. - Les parties sont convoquées à l'audience de règlement amiable par tous moyens.

La convocation précise que les parties doivent comparaître en personne.

Lorsqu'elles ne sont pas dispensées de représentation obligatoire, les parties comparaissent assistées de leur avocat.

Dans les autres cas, elles peuvent être assistées selon les règles applicables devant la juridiction saisie.

L'audience se tient en chambre du conseil, hors la présence du greffe, selon les modalités fixées par le juge chargé de l'audience de règlement amiable.

A tout moment, le juge chargé de l'audience de règlement amiable peut y mettre fin. Cette décision est une mesure d'administration judiciaire ».

Or, selon les dispositions de l'article 537 du code de procédure civile, les mesures d'administration judiciaire ne sont pas susceptibles de recours. En fait, elles ne sont pas considérées comme des décisions juridictionnelles et elles n'affectent pas les droits des parties.

Ainsi, Juliette Xaver ne pourra pas contester la décision du juge de l'ARA de mettre fin à l'ARA s'il estime que les conditions de la négociation ne sont plus réunies. L'instance classique (mise en état) se poursuivra.

## **II. Sur les modes de preuve (6 points)**

Deux questions se posent ici : celle de la recevabilité de cette preuve pour la première fois en appel, et celle de sa loyauté.

**1. Sur la recevabilité de la nouvelle preuve et des nouveaux moyens en appel (2 points)**

Aux termes de l'article 563 du code de procédure civile : « Pour justifier en appel les prétentions qu'elles avaient soumises au premier juge, les parties peuvent invoquer des moyens nouveaux, produire de nouvelles pièces ou proposer de nouvelles preuves. »

En l'espèce Juliette Xaver entend présenter en appel des preuves nouvelles qui portent sur les prétentions soumises au premier juge, à savoir démontrer la faute de l'ex futur époux. Ces preuves sont donc parfaitement recevables en appel. Par ailleurs, elle entend fonder sa demande en appel sur le fait qu'il n'a jamais réellement voulu se marier. Il ne s'agit pas là d'une prétention nouvelle, mais d'un argument supplémentaire pour appuyer la même demande qu'en première instance et justifier du caractère déloyal et humiliant de la rupture.

**2. Sur la licéité et la loyauté de la preuve (4 points)**

L'article 9 du code de procédure civile dispose qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Dans un arrêt du 7 janvier 2011, rendu au double visa des articles 9 du code de procédure civile et 6§1 de la CEDH, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a posé le principe de loyauté de la preuve à propos d'un enregistrement téléphonique clandestin (Ass. plén. 7 janv. 2011, n° 09-14.316 et 09-14.667).

Dans une décision de l'assemblée plénière du 22 décembre 2023, la cour affirme que « désormais, dans un procès civil, l'illicéité ou la déloyauté dans l'obtention ou la production d'un moyen de preuve ne conduit pas nécessairement à l'écarter des débats. Le juge doit, lorsque cela lui est demandé, apprécier si une telle preuve porte une atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en mettant en balance le droit à la preuve et les droits antinomiques en présence, le droit à la preuve pouvant justifier la production d'éléments portant atteinte à d'autres droits à condition que cette production soit indispensable à son exercice et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi ». *Ass. Plén., 22 déc. 2023, n° 20-20.648 et 21-11.330 Ainsi, la déloyauté de la preuve n'est plus en elle-même un obstacle à son administration. Un contrôle de proportionnalité doit donc être opéré. La question de la déloyauté de la preuve est donc désormais alignée sur celle de son illicéité. En effet, la Cour de cassation a pu juger auparavant qu'une preuve loyale mais illicite car portant atteinte au droit au respect de la vie privée était recevable si elle est nécessaire et qu'elle ne porte pas une atteinte disproportionnée aux intérêts antinomiques en présence (Soc. 30 sept. 2020, n° 19-12.058 ; Civ. 1re, 5 avr. 2012, n° 11-14.177).*

En l'espèce, la question se pose de l'admission de la preuve proposée par la concubine. En effet, elle a capté des informations à l'insu de son compagnon. Or, une preuve déloyale est une preuve obtenue par le biais d'un stratagème, à l'insu de la partie adverse. La preuve présentée est donc manifestement déloyale. Au demeurant, en captant des conversations privées, elle porte également atteinte à la vie privée de son ex-compagnon, et est en ce sens illicite. Cet élément ne suffisant pas à l'écarter, reste à apprécier le caractère indispensable de la preuve, mais aussi la proportionnalité au regard du but poursuivi dans le procès.

Il semblerait que cette preuve déloyale, et même illicite, ne soit pas nécessaire. En effet, elle dispose déjà d'un sms dans lequel son compagnon reconnaît qu'il ne lui donnera rien pour participer aux frais du mariage dans la mesure où il n'a jamais cru en leur couple. De plus, on pourrait considérer qu'il y a ici disproportion. Le stratagème déloyal employé conduit à une atteinte manifeste à la vie privée de son compagnon (rendant la preuve illicite en plus d'être déloyale, dans la mesure où elle a capté à son insu des conversations et des vidéos, et ce, au

surplus, depuis plusieurs appareils connectés). Les moyens employés sont d'autant plus disproportionnés qu'elle a déjà un moyen de preuve à sa disposition (le sms qui lui a été adressé). Les moyens déloyaux mis en œuvre semblent donc clairement être trop importants au regard du but poursuivi, à savoir prouver l'absence de participation aux frais du mariage et la brutalité de la rupture déjà admise par le compagnon dans son sms qui constitue une preuve recevable (Soc, 23 mai 2007, n° 06 43209) Il semble donc que l'on puisse conclure que ces éléments de preuve (vidéos, enregistrement d'appel) seront écartés.

### **III. Sur le placement en curatelle et ses effets (8 points)**

#### **1. Sur la mise sous curatelle en cours d'instance (3 points)**

La question peut se poser d'une éventuelle interruption de l'instance.

En effet, aux termes de l'article 370 du code de procédure civile : « A compter de la notification qui en est faite à l'autre partie, l'instance est interrompue par la perte par une partie de la capacité d'ester en justice. »

Toutefois, l'article 371 du même code prévoit : « En aucun cas l'instance n'est interrompue si l'événement survient ou est notifié après l'ouverture des débats. »

Dès lors, même si la notification avait été faite de la perte de la capacité de Monsieur Xaver, l'instance n'aurait pas pu être interrompue puisque l'événement est intervenu après l'ouverture des débats.

Par ailleurs, le placement sous curatelle entraîne une incapacité à ester en justice aux termes de l'article 468 alinéa 3 du code civil : la personne en curatelle ne peut sans l'assistance du curateur introduire une action en justice ou y défendre.

Il en résulte que le curatelaire n'a pas capacité à ester en justice sans l'assistance de son curateur, que ce soit pour engager une action, ou pour se défendre sur une action engagée à son encontre.

En principe, la personne sous curatelle doit donc être assistée de son curateur durant l'instance, or, en l'espèce la situation est un peu particulière, Christian Xaver a été placé sous curatelle de manière tardive, en cours de délibéré.

En principe, les conditions de recevabilité de l'action s'apprécient au jour de l'introduction de l'instance.

D'ailleurs, dans une décision du 24 juin 2020, la Cour de cassation a énoncé que la règle issue de l'article 468, alinéa 3, du code civil selon laquelle l'assistance du curateur est nécessaire pour introduire l'action en justice ou pour y défendre ne s'applique pas à une mise en curatelle pendant le délibéré devant la cour d'appel dès lors qu'au moment où il a fait appel le majeur, assisté de son avocat, avait sa pleine capacité juridique. Lorsqu'un majeur agissant en justice est placé sous curatelle en cours de délibéré, l'assistance du curateur n'est pas requise dès lors qu'à la date des derniers actes de la procédure l'intéressé disposait de sa pleine capacité juridique (Civ. 1<sup>re</sup>, 24 juin 2020, n° 19-16337).

Ainsi, dès lors qu'au moment où il a entamé l'action en justice et que jusqu'au derniers actes, Christian Xaver avait sa pleine capacité juridique, l'assistance du curateur n'était pas requise. *Même si cet argument doit être écarté, il est attendu des candidats qu'ils l'examinent au préalable.*

## 2. Sur la régularisation de l'appel (5 points)

### Article 530 :

« Le délai ne court contre une personne en tutelle que du jour où le jugement est notifié tant à son représentant légal qu'au subrogé tuteur, s'il y a lieu, encore que celui-ci n'ait pas été mis en cause.

Le délai ne court contre le majeur en curatelle que du jour de la notification faite au curateur. »

### Article 538 :

« Le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mois en matière contentieuse ; il est de quinze jours en matière gracieuse ».

En l'espèce, la notification de la décision a été réalisée le 24 juillet 2025, et le curateur s'est bien vu notifier la décision. Me Tartempion avait donc un mois pour faire appel. L'appel ayant été fait le 22 août, le délai a été respecté.

Toutefois, le problème vient du fait que la cour d'appel saisie n'est pas compétente.

Si une cour d'appel est saisie d'un appel d'une décision rendue par une juridiction du premier degré ne relevant pas de son ressort territorial, l'appel n'est pas valable. Une régularisation est cependant possible tant que le délai d'appel n'est pas expiré, il suffit de saisir la cour d'appel ayant le pouvoir de connaître du recours (Cass. civ. 2e, 2 juill. 2020, n° 19-14.086), l'appelant a en effet intérêt à saisir la seconde juridiction dans la mesure où le premier appel n'est pas régulier.

Or, en l'espèce, l'avocat a par erreur saisi une cour d'appel incompétente, la régularisation est dans ce cas possible. Toutefois, au moment où les étudiants sont interrogés (le 4 septembre 2025), le délai d'appel (partant de la notification du 24 juillet 2025) a expiré.

Dans ce cas, s'est posée la question de savoir si l'appelant peut se prévaloir de l'effet interruptif attaché à la première déclaration d'appel, lui permettant alors de régulariser son appel après l'expiration du délai d'appel initial.

L'article 2241 du code civil prévoit que la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Dans un premier temps, la Cour de cassation estimait que la décision d'une cour d'appel qui déclare un appel irrecevable rend non avenu l'effet interruptif de prescription attaché à l'exercice de ce recours à effet rétroactif, et donc que l'appel exercé devant la cour d'appel adéquate, mais hors délai de recours initial, était irrecevable (Cass. civ. 2e, 21 mars 2019, n° 17-10.663). Elle vient récemment d'opérer un revirement de jurisprudence. En effet, la régularisation de la fin de non-recevoir tirée de la saisine d'une juridiction incompétente est désormais possible si, au jour où elle intervient, dans le délai d'appel interrompu par une première déclaration d'appel formée devant une juridiction incompétente, aucune décision définitive d'irrecevabilité n'est intervenue (2e civ., 5 octobre 2023, 21-21.007). C'est reconnaître un droit de régulariser si celui-ci est rapide (dans le délai d'appel interrompu).

En l'espèce, bien que le délai d'appel ait expiré le 24 août, l'interruption du délai d'appel par la déclaration d'appel du 22 août permet de régulariser l'appel devant la Cour d'appel compétente. En effet, la Cour d'appel de Bourges n'ayant pas encore statué, aucune décision définitive d'irrecevabilité n'est intervenue. Il est possible de régulariser l'appel formé par Christian Xaver avant toute décision de la Cour d'appel de Bourges.

**Complément à la grille de notation adressé à l'ensemble des IEJ à la suite de demandes de précisions des correcteurs dans la semaine suivant l'examen.**

**Plusieurs IEJ ont formulé des questions similaires concernant :**

- Sur le choix du MARD adéquat entre l'audience de règlement amiable et la conciliation judiciaire
- Sur les conséquences de la décision de convocation des parties à une ARA
- Sur le revirement de jurisprudence opéré par les arrêts du 3 juillet 2025

**Réponses :**

**Sur le choix du MARD adéquat entre l'audience de règlement amiable et la conciliation judiciaire :**

La conciliation judiciaire peut être évoquée en plus de l'ARA (qui est une forme de conciliation judiciaire). Toutefois, il est attendu des étudiants que cette dernière soit davantage développée au regard du nombre de dispositions l'encadrant. Au surplus, elle correspond davantage au fait que Juliette souhaite obtenir un accord, et donc est en demande d'une mesure.

Il n'en reste pas moins que les deux formes de conciliation judiciaire coexistent, et que le juge peut concilier lui-même les parties, ce que les étudiants peuvent évidemment évoquer en plus de l'ARA.

**Sur les conséquences de la décision de convocation des parties à une ARA :**

Les termes « un acte de reprise d'instance est nécessaire » ont été supprimés en application du décret de 2025. La phrase du corrigé précisant que : « L'instance se poursuit alors, mais nécessite pour ce faire un acte de reprise d'instance (en principe des conclusions suffisent) » doit donc être supprimée. Toutefois, cette suppression n'a aucune incidence sur la solution ni sur la notation car il n'était de toute façon pas attendu des étudiants qu'ils développent cet aspect, la question portant seulement sur l'éventuel recours.

**Sur le revirement de jurisprudence opéré par les arrêts du 3 juillet 2025 :**

La grille de notation comporte une omission concernant la question III, 2. En effet, un arrêt du 3 juillet 2025 (Cass. 2<sup>e</sup> civ, 2, n° 2-23.979) a opéré un revirement de jurisprudence sur la nature de la sanction de la saisine d'une cour d'appel territorialement incompétente. Il ne s'agit plus d'une fin de non-recevoir, mais d'une exception d'incompétence.

Dès lors, les développements des deux derniers paragraphes de la grille de notation sur la régularisation de l'appel après la décision d'irrecevabilité (question du respect du délai d'appel lors de la régularisation) n'ont plus lieu d'être, l'article 2241 du Code civil suffisant dans ce cas.

La totalité des points ne pourra être accordée aux étudiants qui n'auraient pas tenu un raisonnement à jour de ce revirement, mais quelques-uns peuvent leur être attribués.